

Interpellation: le simple fait de faire demi-tour à la vue des policiers ne caractérise pas la présomption de commission d'une infraction.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Au nom du Peuple Français  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER  
Salle d'audience - Boulevard du Kent à COQUELLES  
ORDONNANCE DE REJET DE MAINTIEN EN RETENTION

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier

rendue le 08 Mars 2007 à 12 h 50  
Div.étrangers  
N° étr 07/00345

Nous, **Thérèse WILLARD**, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de **Pascal RINGOT**, Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

En présence de Monsieur **AZAM Waqar**, interprète en langue pachtou, serment préalablement prêté.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

**Monsieur Massaoud P. [REDACTED]**  
de nationalité Pakistanaise  
né le 01 Janvier 1989 à PESHAWAR (PAKISTAN), a fait l'objet :  
A l'audience l'intéressé indique qu'il se nomme **NOURZAI Massoud**

- 1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 06 mars 2007, qui lui a été notifié le 06 mars 2007 à 11 h 35.
- 2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 06 mars 2007 notifié à l'intéressé à 11 h 55.

Par requête du 06 Mars 2007, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de **QUINZE** jours maximum.

En application de l'article L.552-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile il a été rappelé à l'intéressé, assisté de Maître **Denis DEJARDIN**, avocat au Barreau de BOULOGNE SUR MER, „ les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et a été informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ; qu'il a été entendu en ses observations.

**L'intéressé déclare** : Je suis arrivé en FRANCE il y a une semaine, je voulais aller en ANGLETERRE et auparavant j'étais en ALLEMAGNE où j'ai demandé l'asile ma demande est en cours.

Maître **DEJARDIN** dépose des conclusions écrites tendant à la nullité de la procédure

**DECISION**

Attendu qu'il est soutenu que les conditions du contrôle d'identité ne sont pas régulières

Attendu que l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale dispose que :

- \*Les Officiers de Police Judiciaire, et sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les Agents de Police Judiciaire et Agents de Police Judiciaire Adjointes mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe "une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner " :
- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction
  - ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit
  - ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit,
  - ou qu'elle a fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.\*

Attendu que les policiers, alors qu'ils étaient en patrouille rue des Garennes à CALAIS, ont procédé au contrôle de l'étranger au motif que celui-ci, à leur vue, a fait demi-tour en jetant des "coups d'oeil en arrière";

Attendu que le simple fait de vouloir éviter le contact avec les policiers, en s'éloignant d'eux, ne caractérise pas un indice faisant présumer que l'individu a commis ou tenté de commettre une infraction, permettant son interpellation dans le cadre de l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale;

### PAR CES MOTIFS

Constata la nullité de la procédure pénale ;

Rejette la demande de prolongation de rétention administrative présentée par l'autorité préfectorale ;

Ordonne que Monsieur Massaoud PACHTOUN ou plutôt Massoud ~~XXXXXXXXXX~~ soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification à M. le Procureur de la République de BOULOGNE SUR MER de la présente ordonnance sauf dispositions contraires prises par ce Magistrat.

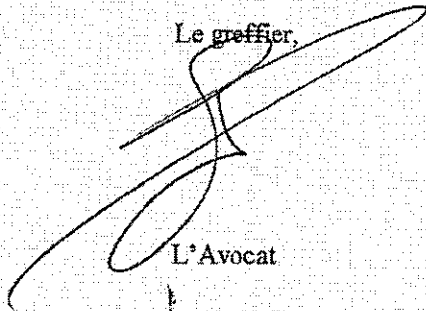
Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.

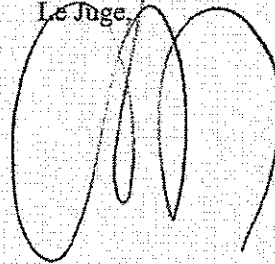
L'intéressé,



Le greffier,

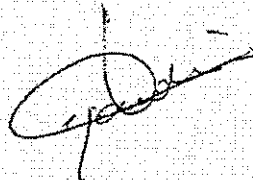


Le Juge,



L'interprète,

L'Avocat



notifiée à M. Le Procureur de la République le 8 mars 2007 (par FAX) à

